

**Délibération n° 2017-243 en date du 20 DÉCEMBRE 2017**  
**Portant création d'un syndicat mixte fermé**

L'an Deux Mille Dix Sept, le vingt décembre à 18 heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes de Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la maison de la culture de Chénérailles, sous la présidence de Monsieur Pierre DESARMENIEN, Président.

Date de convocation du Conseil : 13/12/2017

Nombre de conseillers en exercice : 61

Présents : 43	Votants : 45	POUR : 43
Pouvoir : 2	Abstention : 2	CONTRE : 0
Absents excusés : 16	Exprimés : 43	

**Présents :** MM. DESARMENIEN, MORANCAIS, VENTENAT, BIGOURET, FAUCONNET, ROULLAND, BUJADOUX, PERRIER S, ROBIN, SIMON, DESCLOUX, ROBBY, LE CORRE, FERRIER, JOULOT, ECHEVARNE, BONNAUD, POULAIN, VERDIER, LONGCHAMBON, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, ALLEYRAT, MATHIEU, MARTIN, SAINT-ANDRE, PAYARD, VERNADE, JARY, SCHMIDT, PEYRAUD, LUQUET, ALHERITIERE, MEANARD, FONTVIELLE, CHEFDEVILLE, TURPINAT, PINLON, BRUNET M, SIDOUX, SAUVANET, GRANGE.

**Pouvoirs :** MM. PEROCHE à LE CORRE, GENDRAUD à VENTENAT.

**Excusés :** MM. SIMONET, BRUNET A, RICHIN, MICHON, PERRIER F, RAILLARD, LAVAUD, PLAS, D'HULSTER, WELZER, SEBENNE, BARBAUD, TOURNAUD, GIRAUD-LAJOIE, GERBE, BOYER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VERDIER.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 en date du 02/11/2016 portant fusion des Communautés de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et portant création de la Communauté de communes Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 -11-02-002 en date du 02/11/2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux Chambon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et portant création de la Communauté de communes Creuse Confluence ;

Le Président indique que dans le cadre d'une réflexion conjointe initiée par les Communautés de communes Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois et Creuse Confluence, les élus des deux territoires ont souhaité mutualiser des missions portées actuellement par le Pays Combrailles en Marche.

Considérant que la démarche de collaboration inter communautaire sous-tendait une nécessaire stabilité et lisibilité juridique, notamment à l'égard des partenaires institutionnels, les deux Communautés de communes ont fait le choix de recourir à la formule du syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte fermé se substituera à l'Association Pays Combraille en Marche, à l'égard des missions et compétences qui lui sont dévolues. La dissolution de l'Association et la création du syndicat se feront de manière concomitantes

Accuse de réception en préfecture  
023-242300127-20171220-2017-243-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2017  
Date de réception préfecture : 27/12/2017

Monsieur Le Président donne lecture du projet de statuts annexé à la présente délibération.

Il est à souligner que, conformément à l'article 24 des statuts de l'Association Pays Combraille en Marche, après apurement des comptes, le reliquat de l'actif sera dévolu au syndicat mixte fermé.

En termes de gouvernance et d'organisation interne, il est proposé que le Comité Syndical soit composée de manière identique entre les deux Communautés de communes, soit 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour chaque EPCI adhérent.

Enfin, soucieux d'associer la société civile à l'évolution du territoire supra communautaire, un conseil de développement sera institué auprès du syndicat mixte fermé. Sa composition et ses prérogatives seront fixées par le comité syndical.

Afin de créer ce syndicat, il est nécessaire conformément à l'article L 5214-27 du CGCT de solliciter l'avis des communes membres sur l'adhésion de l'EPCI au dit syndicat.

Néanmoins, le Président propose à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce projet de création et cette adhésion au syndicat mixte Est Creuse à compter du 01/05/2018 sous réserve de l'accord des conseils municipaux des communes membres et après consultation de la CDCI conformément à l'article L. 5211-45 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil communautaire :

- Approuve la création d'un syndicat mixte fermé, dénommé « Syndicat mixte fermé Est Creuse » constitué des Communautés de communes Chénérailles Auzances Bellegarde Haut Pays Marchois et Creuse Confluence et ce à compter du 01/05/2018, sous réserve de l'accord des conseils municipaux membres et après consultation de la CDCI ;
- Approuve les statuts dudit syndicat mixte ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017  
Pour copie conforme, le 27 décembre 2017

Le Président,

**Pierre DESARMENIEN**

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20171220-2017-243-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2017  
Date de réception préfecture : 27/12/2017

## PROJET DE STATUTS

### SYNDICAT MIXTE FERME « EST CREUSE »

#### TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, résultant des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs approuvant les présents statuts et après publication de l'arrêté préfectoral n° ..... en date du....., un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte Est Creuse » (ci-dessous désigné « Le syndicat mixte »).

Adhèrent à ce syndicat mixte, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant au sein du comité syndical, les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS ;
- Communauté de communes CREUSE CONFLUENCE

Ci-dessous désignés « les membres adhérents ».

##### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat mixte est implanté à CHAMBON SUR VOUEIZE.

##### ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

##### ARTICLE 4 : OBJET ET ATTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte fermé est constitué en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunautaire.

- Le syndicat mixte vient en appui à la mise en place des stratégies de développement des intercommunalités qui le composent.

Il coordonne, anime, pilote et assure le suivi du projet de territoire émanant de la mise en commun des stratégies de développement des intercommunalités dans les domaines : économie, écologie, culturel, social et toute autre question d'intérêt territorial en fonction des enjeux liés aux projets des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte en tant que structure porteuse du projet de territoire constitue le cadre de la contractualisation.

Le projet de territoire est approuvé par le Conseil Syndical et soumis pour approbation aux Conseils Communautaires des deux structures.

Le syndicat mixte est un outil à la mise en œuvre du projet de territoire via toute contractualisation pouvant être mise en place avec les différents partenaires : EUROPE, ETAT, REGION, DEPARTEMENT et tout organisme privé ou public.

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20171220-2017-243-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2017  
Date de réception préfecture : 27/12/2017

- Il a également pour objet l'étude, l'animation et la proposition de tout projet, contrat ou actions utiles en matière de transition énergétique pour ses membres adhérents.

Le syndicat mixte pourra évoluer vers de nouvelles compétences. Cette évolution fera l'objet d'une modification statutaire.

- Les contrats en cours portés par l'Association « Pays Combraille en Marche », dans les domaines de compétence du Syndicat Mixte, seront repris sous réserve d'une validation par le Comité Syndical.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales et à la décision institutive du présent syndicat mixte, celui-ci est administré par un comité syndical composé de 20 délégués titulaires et de 20 délégués suppléants qui assurent la représentation des Communautés de communes membres de ce syndicat mixte selon la répartition suivante :

Membres adhérents	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes CHENERAILLES AUZANCES BELLEGARDE HAUT PAYS MARCHOIS	10	10
Communauté de communes CREUSE CONFLUENCE	10	10

Les délégués suppléants sont désignés en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Un délégué au comité syndical ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent.

Le mandat des délégués (titulaires ou suppléants) appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président du syndicat mixte au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le comité syndical.

## ARTICLE 6. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte ;
- Il vote le budget et le compte administratif ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- Il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- Il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du syndicat mixte.

Le comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation des comptes de la collectivité et de la modification de ses statuts.

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20171220-2017-243-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2017  
Date de réception préfecture : 27/12/2017

## **ARTICLE 7. BUREAU**

Le bureau du syndicat mixte fermé est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur.

## **ARTICLE 8. PRESIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du comité syndical.

Le Président est le chef des services du syndicat mixte et est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens dudit syndicat.

Il représente le syndicat mixte devant la justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dès lors qu'ils sont titulaires d'une délégation.

## **ARTICLE 9. BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions décrites à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'à son fonctionnement.

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- Les contributions des membres adhérents au fonctionnement du syndicat mixte qui sont calculées selon les modalités décrites à l'article suivant ;
- Les subventions obtenues par voie de convention auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Creuse, et de tous autres partenaires publics ou privés pour la réalisation des projets d'intérêt supra communautaire mentionnés à l'article 4 ci-dessus ;
- Les produits, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts qu'il contracte ;
- Le produit des dons et legs dont il bénéficie ;
- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général du département de la Creuse.

## **ARTICLE 10 : CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE DES MEMBRES ADHERENTS**

Les dépenses de fonctionnement du syndicat mixte sont couvertes par les contributions annuelles de ses membres adhérents, conformément à la grille de répartition fixée chaque année par le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 du Code général des collectivités territoriales les contributions des membres adhérents sont obligatoires pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat mixte l'ont déterminée.

La répartition des contributions entre les membres adhérents est établie en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu.

Accusé de réception en préfecture  
023-242300127-20171220-2017-243-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2017  
Date de réception préfecture : 27/12/2017

## **ARTICLE 11. CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Le syndicat mixte dispose d'un conseil de développement.

Le conseil de développement est créé par délibération du comité syndical qui prévoit, pour sa composition, une représentation équilibrée de l'ensemble des intérêts économiques, sociaux et environnementaux du territoire d'intervention du syndicat mixte.

Le conseil de développement dispose d'un rôle consultatif auprès du comité syndical.

## **ARTICLE 12. ACTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS**

Par convention et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat mixte, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures.

Dans ce cas, une convention entre le syndicat mixte et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.